

A. Contexte

La Financière agricole du Québec (la « **FADQ** ») peut communiquer des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, à une personne ou à un organisme (le « **Chercheur** ») qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

La présente Directive relative à l'utilisation ou la communication des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques (la « **Directive** ») vient encadrer la transmission de renseignements à l'occasion d'une demande effectuée par un Chercheur.

Cette Directive ne s'applique pas au Chercheur exécutant un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par la FADQ.

Cette communication étant discrétionnaire, la FADQ n'est pas tenue de communiquer des renseignements personnels à un Chercheur.

B. Définition

Renseignements personnels

Les renseignements qui portent sur une personne physique et permettent, directement ou indirectement de l'identifier. Ils sont confidentiels. Sauf exception, ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

Renseignements confidentiels

Les renseignements dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « **Loi sur l'accès** ») notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

C. Cadre de référence

La présente Directive a comme objectif d'établir les principes et les modalités des communications de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques conformément à la Loi sur l'accès.

Elle s'applique à la communication des renseignements personnels d'une personne physique. Par exemple, les renseignements concernant une entreprise agricole individuelle (personne physique) sont visés.

Les articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès exigent notamment que :

- Le Chercheur doit effectuer une demande écrite de communication auprès de la FADQ en remplissant le Formulaire de demande d'autorisation visant une communication de renseignements personnels à des fins de recherche, d'étude ou de production de statistique (le « **Formulaire de demande** »)¹;
- La communication de renseignements personnels doit s'effectuer dans le cadre d'une entente conformément à l'article 67.2.3 de la Loi sur l'accès. De plus, la Commission d'accès à l'information (la « **CAI** ») et la FADQ ont la

¹ Le Formulaire de demande est joint à l'Annexe 1 de la Directive.

Titre : Directive relative à l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques

Émis le 2022-09-29

Remplace l'émission du : 2027-09-29

possibilité de vérifier en tout temps si l'entente entourant la communication de renseignements personnels à des fins de recherche, d'étude ou de production de statistique est respectée par le Chercheur.

D. Champ d'application

La Directive s'applique à tous les employés impliqués dans le processus concernant l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Elle s'applique également à tout Chercheur qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistique auprès de la FADQ.

E. Principes directeurs

La FADQ est assujettie à la Loi sur l'accès et a l'obligation de prendre des mesures de sécurité visant à assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels qu'elle collecte, utilise, communique, conserve et détruit. De plus, la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12) reconnaît à tout citoyen le droit au respect de sa vie privée ainsi que le droit d'accès à l'information.

La Loi sur l'accès met en place des mesures afin d'assurer le respect et le caractère confidentiel des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

F. Objectifs

Les objectifs de la Directive sont :

- d'encadrer les demandes visant la communication des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques ;
- d'assurer que la communication des renseignements personnels respecte les obligations légales de la FADQ en matière de protection des renseignements personnels ;
- d'uniformiser la façon de faire au sein de la FADQ.

G. Rôle et responsabilités

1. Le président-directeur général

- Approuve la présente Directive ainsi que ses mises à jour ;
- S'assure que le personnel impliqué soit responsabilisé et sensibilisé sur son rôle à l'égard de la protection des renseignements personnels et confidentiels.

2. Vice-présidences

- S'assure du respect et de l'application de la Directive dans les unités sous leurs responsabilités ;
- Collabore avec le Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (le « **RPRP** ») lors de la réception d'une demande de communication des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques ;

Titre : Directive relative à l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques

- Désigne une unité administrative pour l'analyse de la pertinence d'effectuer cette communication ;
- Signe l'entente.

3. Unité administrative désignée

- Respecte et applique la Directive ;
- Analyse la demande de communication des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques ;
- Effectue l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (l'« **EFVP** ») en collaboration avec le RPRP, le responsable en matière d'éthique et le responsable en sécurité de l'information. Sous réserve de la conclusion d'une entente, les renseignements peuvent être communiqués au Chercheur si l'évaluation conclut que :
 - l'objectif de l'étude, de la recherche, ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées ;
 - il est déraisonnable d'exiger que le Chercheur obtienne le consentement des personnes concernées ;
 - l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées ;
 - les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité ;
 - seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.
- Assure la liaison avec le Chercheur ;
- Est responsable de la préparation de l'entente et, une fois signée par les autorités compétentes, veille au respect de celle-ci ;
- Transmet les renseignements au Chercheur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, soit 30 jours suivant la réception de l'entente par la CAI. Les renseignements doivent être transmis conformément aux mesures de sécurité prévues à l'entente ;
- Recueille auprès du Chercheur les engagements de confidentialité des renseignements personnels dûment remplis et signés ;
- Recueille auprès du Chercheur les attestations de destruction des renseignements personnels dûment remplis et signés ;
- Conserve les engagements de confidentialité des renseignements personnels ainsi que les attestations de destruction des renseignements personnels, conformément au délai prévu au calendrier de conservation.

4. Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

- Reçoit les demandes écrites des Chercheurs par le biais du Formulaire de demande visant une communication de renseignements personnels à des fins de recherche, d'étude ou de production de statistiques ;
- Achemine la demande à la vice-présidence concernée ;
- Participe à l'EFVP en donnant son avis et, le cas échéant, propose des pistes d'atténuations ;
- Collabore à la rédaction de l'entente, en ce qui concerne la protection des renseignements personnels ;
- Transmet l'Entente entourant la communication de renseignements personnels à des fins de recherche, d'étude ou de production de statistiques (l'« **Entente** »)² auprès de la CAI ;
- Inscrit dans un registre les renseignements personnels communiqués dans le cadre de l'Entente et s'assure de la diffusion sur le site Web de la FADQ.

5. Responsable en matière d'éthique

- Participe à l'EFVP en donnant son avis et, le cas échéant, propose des pistes d'atténuations ;

6. Conseiller en sécurité de l'information

- Participe à l'EFVP en y donnant son avis et, le cas échéant, propose des pistes d'atténuations ;
- Collabore à la rédaction de l'entente en ce qui concerne le volet sécurité de l'information et propose les mesures de sécurité appropriées.

7. Personnel de la FADQ

- Informe le Chercheur du processus mis en place dans le cas où ce dernier souhaite faire une demande de communication des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques ;
- Dirige le Chercheur sur le site Web de la FADQ à l'adresse suivante : www.fadq.qc.ca/fr/documents/politiques-et-directives afin que ce dernier prenne connaissance de la procédure à suivre.

8. Chercheur

- Présente une demande écrite de communication auprès de la FADQ en remplissant le Formulaire de demande. Ce formulaire est accessible sur le site Web de la FADQ à l'adresse suivante :

www.fadq.qc.ca/a-propos-de-nous/acces-a-linformation/chercheurs

² L'Entente est jointe à l'Annexe 2 de la Directive.

Titre : Directive relative à l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques

- S'assure que sa demande respecte la Loi sur l'accès ainsi que la présente Directive, notamment en s'assurant de la nécessité des renseignements demandés dans le cadre de sa recherche.
- Respecte les modalités prévues à l'Entente.

H. Révision de la directive

La Directive fera l'objet d'une révision tous les cinq (5) ans par le RPRP, sauf s'il est jugé nécessaire de le faire avant.

I. Diffusion de la Directive

Le RPRP est responsable de la diffusion de la Directive et de son application.

J. Approbation et entrée en vigueur

Cette directive et ses annexes ont été approuvées par le président-directeur général et prennent effet le 29 septembre 2022.

Ernest Desrosiers

ERNEST DESROSIERS
Président-directeur général

2022-09-29

Date d'approbation